

I-757
I-770

7 mars 2003

Réponse du Conseil administratif:

- à l'interpellation I-757 de M. Roman Juon, développée le 15 mai 1997, intitulée: «Le mandarin de la rue de l'Hôtel-de-Ville?»;
- à l'interpellation I-770 de M. Roman Juon, développée le 20 octobre 1997, intitulée: «A qui appartient la Cadillac grise de la Vieille-Ville qui bénéficie des privilèges des polices cantonale et municipale?»

Selon les textes de ces deux interpellations, le véhicule du gérant du Café de l'Hôtel-de-Ville serait régulièrement parké sur des emplacements interdits au stationnement, dans la Vieille-Ville, zone à circulation restreinte.

Cette personne dispose d'une carte de «conducteur handicapé», qui lui permet notamment de se garer sur les places réservées à ce type de conducteur. Dans la mesure du possible, les conducteurs handicapés doivent s'efforcer de parquer sur les emplacements qui leur sont réservés. Il leur incombe en outre de placer de façon visible le macaron «conducteur handicapé» derrière le pare-brise de leur véhicule.

La carte de «conducteur handicapé» permet également à son propriétaire de bénéficier de certaines dérogations en matière de stationnement, conformément à la directive concernant les facilités de parcage accordées aux personnes handicapées de la marche. Selon les termes de cette directive, la personne handicapée peut dépasser la durée maximale de parcage autorisée sur la voie publique et stationner jusqu'à quatre heures aux endroits frappés d'une interdiction de parquer, pour autant que cela n'entrave pas la circulation.

Il va de soi que l'usage d'une carte de «conducteur handicapé» ne doit pas déboucher sur des abus. Dans cette éventualité, le conducteur concerné serait, à juste titre, sanctionné.

Afin de limiter les stationnements gênants, l'opportunité de créer dans la Vieille-Ville des places supplémentaires réservées aux conducteurs handicapés sera examinée.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Jean Erhardt

Le maire:
André Hediger

Le 19 mars 2003.